



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Installation classée pour la
protection de l'environnement**

**Société Chromalux à Nice
arrêté préfectoral complémentaire**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N°13107

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2004 autorisant la société Chromalux à exploiter au 10, rue Fodéré à Nice une installation de traitement de métaux par électrolyse ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2006 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 juin 2006 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La société Chromalux, dont le siège est implanté 10, rue Fodéré – 06200 - Nice, est tenue de respecter les dispositions indiquées dans les articles suivants pour son activité de traitement de métaux par électrolyse exercée à la même adresse.

Article 2

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2004 est abrogé.

Les articles mentionnés ci-après se substituent aux mêmes articles dudit arrêté :

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations anciennement raccordées au réseau communal des eaux usées via l'ancienne station de traitement et d'épuration des eaux usées industrielles utilisées pour le rinçage en circuit ouvert des pièces métalliques sont déposées et éliminées selon une filière agréée.

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il veille à éliminer progressivement les déchets dangereux produits par l'exploitation afin d'en limiter les quantités stockées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement par résines échangeuses d'ions des eaux des bacs de chaînes de rinçage sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Il sera implanté sur chaque circuit de rinçage un dispositif totalisateur de consommation d'eau.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les chaînes de rinçage appairées aux chaînes de traitement comportant les bains de nickel, de chromes comme les bains contenant des liquides cyanurés fonctionnent en circuits fermés au moyen de résines échangeuses d'ions. Ces circuits ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées communales.

Les équipements sanitaires ou destinés au bien être du personnel sont les seules installations raccordées au réseau des eaux usées communales.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 135l/h	Moyen journalier : 1083 l/j		Moyen mensuel : 23,83m3
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
Métaux totaux	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
CrVI	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
CrIII	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Ni	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Cu	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Zn	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Ag	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Au	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
MES	90	30	0,032	0,700
CN	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
DCO	450	150	0,16	3,50
Hydrocarbures totaux	15	5	0,005	0,11

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires afin de faire éliminer les déchets produits par l'exploitation à minima une fois par an.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

Les installations de prélèvements d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de rinçage en circuit fermé sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Surveillance réalisée par l'exploitant		Surveillance réalisée par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité des mesures	Type de suivi	Périodicité des mesures
Eau résiduaire après épurateur issue du rejet vers le milieu récepteur	Métaux totaux	TRIMESTRIELLE	Métaux totaux	SEMESTRIELLE
	CrVI		CrVI	
	CrIII		CrIII	
	Ni		Ni	
	Cu		Cu	
	Zn		Zn	
	Ag		Ag	
	Au		Au	
	MES		MES	
	CN		CN	
	DCO		DCO	
	Hydrocarbures totaux		Hydrocarbures totaux	
	Température		Température	
	Débit		Débit	
pH	pH			

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses imposées au chapitre 9.2. Le rapport traite des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ils sont adressés à la fin de chaque trimestre calendaire à l'inspection des installations classées et conservés pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DES REJETS

L'exploitant transmet annuellement un bilan concernant le nombre de charges de résines échangeuses d'ions envoyées annuellement en régénération.

Article 3 échéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

article 4 délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nice ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation ou sur le site par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la société CHROMALUX
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le

06 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B 2400

Benoît BROCARD